

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 20 novembre 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 12 novembre 2020

Date de la convocation des conseillers : 12 novembre 2020



Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Zigrand René, Rehlinger Marc, échevins ; Boenigk Mareike, Groben Marc, Hilger François, Loes Michel, Muller Fernand, Schaus Tom, conseillers.

Absent excusé : néant

Point 7 : Règlement concernant l'octroi des subsides aux associations ayant trait à la promotion du bénévolat et de la vie associative.

Le conseil communal,

Considérant que depuis toujours le collège échevinal entend proposer au conseil communal une réglementation sur l'octroi de subsides aux associations locales ;

Vu la proposition élaborée par la commission consultative « Dauler Atelier » mettant en valeur le nombre des membres actifs, le degré d'activité de l'association ou encore l'engagement en faveur de l'intégration des citoyens ;

Considérant que le collège échevinal entend adopter cette proposition ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

décide à l'unanimité

d'adopter le règlement interne concernant l'octroi des subsides aux associations ayant trait à la promotion du bénévolat et de la vie associative comme suit :

1. Les subsides ordinaires d'associations locales sont alloués chaque année par le conseil communal sur propose du collège échevinal.
2. Afin d'obtenir le statut d'association locale de la commune de Préizerdaul, toute association nouvellement constituée est obligée de :
 - a. Faire une demande écrite adressée au collège échevinal ;
 - b. Déposer les statuts, enregistrés auprès du Ministère de la Justice, à l'administration communale, qui renseignent que l'adresse officielle du siège social se trouve sur le territoire de la commune de Préizerdaul ;
 - c. Fournir le détail de ses membres du comité (Fonctions, Noms et adresses).

Pour la première demande de subside ordinaire, l'association doit faire une demande écrite au collège échevinal afin d'obtenir un formulaire de subside. Même si l'association a obtenu le statut d'association locale de la commune de Préizerdaul, le conseil communal se réserve le droit de refuser l'octroi d'un subside.

3. Pour être éligible à l'allocation d'un subside ordinaire l'association doit obligatoirement répondre aux principes des associations sans but lucratif tel que visé par les dispositions de la loi du 21 avril 1928.

L'objet et le but de l'association doivent avoir un caractère culturel, sportif, social ou d'intérêt commun et l'association doit agir, de par ses fonctions et services, dans l'intérêt de la collectivité citoyenne.

La participation des associations bénéficiaires des subsides et d'autres aides financières communales aux manifestations publiques organisées par l'administration communale de Préizerdaul, les commissions consultatives, le conseil communal et échevinal ainsi que toutes les associations culturelles, sportives ou sociales est souhaitée.

Par dérogation aux disposition prévues au paragraphe premier du présent article, l'association ayant une forme juridique distincte de celle de l'ASBL pourra être éligible à l'allocation d'un subside ordinaire par décision du conseil communal si l'association se donne uniquement à des activités caractéristiques pour les associations sans but de lucre locales.

4. Les sous-sections ou les amicales d'associations locales n'ont droit à aucun subside ordinaire.
5. Le formulaire de subside doit être complété et rendu dans les délais fixés par l'administration communale. Les associations doivent joindre au formulaire les noms ainsi que les informations de contact des membres actuels du comité, une copie du rapport de leur dernière assemblée (ce rapport doit au moins reprendre le rapport d'activité) et un rapport financier accompagné du rapport des reviseurs de caisse approuvé par l'Assemblée générale.
6. Chaque association peut faire une seule demande de subside ordinaire par année. Les demandes pour les subsides extraordinaires (anniversaires, organisations extraordinaires etc.) sont à adresser par courrier séparé à l'administration communale.
7. Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal fixe pour chaque année le montant global de subsides ordinaires à distribuer aux associations locales.
8. En fonction des critères repris dans les tableaux ci-dessous, des points sont alloués aux associations :

A	Membres actifs	Points
1	Nombre des Membres actifs (>18 ans)	
	1-9 membres	1
	10-19 membres	4
	20-39 membres	7
	40-59 membres	10

60-79 membres	13
80-99 membres	16
>100 membres	20

2

Nombre des Membres actifs (≤18 ans)	
1-9 membres	1
10-19 membres	5
20-39 membres	10
40-59 membres	15
60-79 membres	20
80-99 membres	25
>100 membres	30

En cas de doute, le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de proposer au conseil communal d'augmenter ou de diminuer le nombre de points attribués sur base de l'article 8, point A.

B Activités

1 Degré d'activité de l'association sur le territoire de la commune du Préizerdaul

Très faible	1
Faible	5
Moyen	10
Fort	15
Très fort	20

2 Représentation de la commune au-delà du territoire de la commune du Préizerdaul

Très faible	1
Faible	5
Moyen	10
Fort	15
Très fort	20

3 Activités en partenariat avec l'administration communale, maison relais etc...

Jamais	0
Occasionnellement	10
Souvent	20

C Divers

Engagement en faveur de l'intégration des citoyens

1

Faible	1
Moyen	5
Fort	10

2 Présence aux manifestations officielles (Journée commémorative, Fête nationale, activités des commissions consultatives...)

Faible	1
Moyen	10
Fort	20

3 Recours à des produits régionaux

Faible	1
Moyen	3
Fort	5

4 Ancienneté de l'association (suivant les statuts)

< 5 ans	1
> 5 ans < 20 ans	3
> 20 ans < 50 ans	5
> 50 ans < 100 ans	10
>100 ans	20

5 Le nom de la commune Prézidau fait partie de la raison sociale de l'association

Non	0
Oui	10

Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, détermine pour chaque association le nombre de points à allouer sur base du rapport d'activité annexé à la demande de subside en relation avec les critères visés par l'article 8, point B et C.

9. Le montant du subside attribué par association est calculé proportionnellement en fonction des points alloués suivant article 8 du présent règlement par rapport au montant global de subsides ordinaires à distribuer suivant article 7. Le calcul exact fait par fraction comporte :
- Au numérateur : le montant global des subsides ordinaires à distribuer (sub. art. 7) multiplié par le total des points alloués par association ;
 - Au dénominateur : Somme des points alloués aux associations demandeurs de subside ordinaire.
10. Pour les besoins de la détermination du montant des frais des associations pris en charge par l'administration communale, il y a lieu d'établir un tableau catégorisant de différents degrés d'activité sur base des points alloués suivant l'article 8 du présent règlement :

Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6	Cat. 7	Cat. 8	Cat. 9
≤ 30 points	31-40 points	41-50 points	51-60 points	61-70 points	71-80 points	81-90 points	91-100 points	>100 points

11. Les frais d'électricité, de chauffage et d'assurance incendie portant sur les locaux des clubs, seront assumés à raison de 100% avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins pour les associations qui ont dû financer elles –mêmes les coûts précités. Le montant en question sera payé sur présentation des factures acquittées.
12. Les frais liés à l'engagement d'un chef d'orchestre des associations culturelles seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 25% avec un montant maximal de 2.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1, 2 ou 3 (article 10) est accordé, à raison de 50% avec un montant maximal de 4.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 4, 5 ou 6 (article 10) est accordé et à raison de 75% avec un montant maximal de 6.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 7, 8 ou 9 (article 10) est accordé, avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
13. Les frais liés à l'engagement d'un chef d'orchestre d'ensemble jeunes des associations culturelles seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 50% avec un montant maximal de 2.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1, 2, 3 ou 4 (article 10) est accordé et à raison de 75% avec un montant maximal de 4.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 5 ou supérieure (article 10) est accordé.
14. Les coûts pour entraîneurs d'associations pratiquant un sport de compétition des équipes de sport pour jeunes (suivant les catégories d'âges définies par les fédérations) seront pris en charge sur présentation de factures acquittées à raison de 50% avec un montant maximal ne pouvant dépasser 2.500€ par association.
15. Les coûts pour entraîneurs d'associations pratiquant un sport de compétition des équipes de sport pour adultes seront pris en charge sur présentation de factures acquittées à raison de 20% avec un montant maximal ne pouvant dépasser 1.500€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1, 2, 3 ou 4 (article 10) est accordé et à raison de 30% avec un montant maximal de 2.500€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 5 ou supérieure (article 10) est accordé, avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
16. Les coûts pour entraîneurs d'associations organisant des cours de sport-loisir (hors compétition) seront pris en charge, sur présentation de factures acquittées à raison de 10% avec un montant maximal ne pouvant dépasser 750€ par association avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins quant à l'acceptation desdits cours offerts.

17. Une prime de performance est allouée aux équipes seniors "A" (hommes et dames) qui étaient inscrites au championnat national pendant une saison entière, selon le tableau suivant :

Prime de performance	
Meilleur équipe senior "A" en ligue nationale	
La plus haute division	1.500,00 €
2ème division la plus haute	1.000,00 €
3ème division la plus haute	500,00 €
Toute autre division	250,00 €

Dans le cas où une équipe se compose de membres de plusieurs clubs, le subside est payé au prorata de clubs composant une équipe. La règle du "prorata" est aussi appliquée dans le cas où une équipe ne participerait pas à tous les matchs du championnat.

18. Les frais liés à l'affiliation à la mutuelle de l'Union Grand-Duc Adolphe des associations culturelles seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 40% avec un montant maximal de 1.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1, 2 ou 3 (article 10) est accordé et à raison de 60% avec un montant maximal de 2.000€ par association et par année calendaire subsidiés pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 4 ou supérieure (article 10) est accordé, avec l'accord préalable du Collège des bourgmestre et échevins.
19. Les frais annuels liés à l'entretien et l'acquisition d'instruments par les associations de musique seront pris en charge sur présentation des factures acquittées à raison de 20% avec un montant maximal de 1.000€ par association subsidié pour les associations auxquelles un subside ordinaire des catégories 1 ou 2 (article 10) est accordé, à raison de 40% avec un montant maximal de 2.500€ par association subsidié pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 3, 4, ou 5 (article 10) est accordé, à raison de 60% avec un montant maximal de 5.000€ par association subsidié pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 6, 7 ou 8 (article 10) est accordé et à raison de 80% avec un montant maximal de 7.000€ par association subsidié pour les associations auxquelles un subside ordinaire de la catégorie 9 (article 10) est accordé.
20. Lors de la nouvelle constitution d'une association, le conseil communal, peut allouer un subside de démarrage unique de 250€ suite au dépôt des statuts, enregistrés auprès du Ministère de la Justice, à l'administration communale.
21. Le conseil communal peut également allouer des subsides extraordinaires complémentaires pour des motifs précis.
22. Les associations intercommunales, dont la commune de Préizerdaul fait partie, sont de droit à solliciter un subside ordinaire d'association locale. Les modes de calcul des subsides ainsi octroyé ne tiennent compte que pour la proportion de la participation de la commune de Préizerdaul. Les points, tels que visés par l'article 8 du présent règlement, ainsi que les primes et participations aux frais accessoires suivant les

dispositions des articles 11 à 18 sont subséquemment divisé par le nombre de communes membres de l'association intercommunale.

23. Le conseil communal, sur proposition du collège échevinal, peut accorder à une association ayant son siège social au-delà du territoire de la commune de Préizerdaul, mais endéans le territoire du canton de Redange, un subside ordinaire d'association locale, si elle donne accès aux citoyens de la commune de Préizerdaul à des activités à caractère culturel, sportif, social ou d'intérêt commun non offertes par une association ayant son siège social sur le territoire de la commune de Préizerdaul. Cependant, le subside ainsi alloué ne peut être supérieur à 150€.
24. Le conseil communal, sur proposition du conseil échevinal, peut également allouer un subside à hauteur de 30€, 75€, 100€ ou 125€ à une association nationale sans but lucratif ayant fait une demande pendant l'année écoulée.

Le présent règlement en vigueur le 1^{er} décembre 2020 et sera par conséquent déjà applicable pour le calcul des subventions à allouer aux associations pour l'année 2020.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête,

(suivent les signatures)

*Pour extrait conforme,
Bettborn, le 21 décembre 2020*

Le Secrétaire communal,



le Bourgmestre,

Certificat de publication

Par la présente, il est certifié que le présent avis a été dûment publié et affiché pendant 8 jours du 3 mars au 10 mars 2021 inclus dans la rue de la mairie à Bettborn, endroit usuel des affichages et qu'aucune réclamation n'a été présentée.

Bettborn, le 11 mars 2021

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,



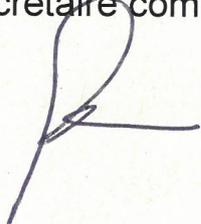
Bettborn, le 2 mars 2021

AVIS

Il est porté à la connaissance des habitants de la commune Préizerdaul que dans sa séance du 20 novembre 2020, le conseil communal de la commune Préizerdaul a adopté un règlement interne concernant l'octroi des subsides aux associations ayant trait à la promotion du bénévolat et de la vie associative.

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le public peut prendre connaissance du texte intégral de la délibération à la maison communale, et elle devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche.

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,





ENTREE LE

27 JAN. 2021

Gemeng PREIZERDAUL

Commune de Préizerdaul

3, rue de la Mairie
L-8606 Bettborn

Luxembourg, le 19 janvier 2021

Objet : Règlement concernant l'octroi des subsides aux associations ayant trait à la promotion du bénévolat et de la vie associative.
346/21/CR

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Préizerdaul avec l'information que les règlements communaux relatifs à l'allocation de subsides aux associations communales ne sont pas sujets à approbation par l'autorité de tutelle.

Je tiens toutefois à signaler qu'il y a lieu de veiller à ce qu'il soit tenu compte des dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données en ce qui concerne la gestion et la sauvegarde des noms, fonctions et adresses des personnes concernées par le règlement communal en cause.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller

